Ordre des
Arpenteurs-Géomètres
du Québec

POLITIQUE DE GOUVERNANCE DES COMITÉS

Adoptée lors de la réunion 03B-24-25
Résolution nº B-25-14127
Mise à jour :

1. Préambule

La présente politique a pour but de définir les règles qui encadrent la constitution et le fonctionnement des comités de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Elle témoigne de la volonté à mettre en place les meilleures pratiques en matière de gouvernance, en plus de respecter ses obligations légales.

La politique est accompagnée d'annexes qui précisent le mandat, la composition et le fonctionnement de chaque comité.

L'Ordre partage cette politique à tous les membres des comités lors de leur entrée en fonction, ainsi qu'aux administrateurs, aux administratrices et au personnel, et la rend disponible sur son site Internet.

2. Portée

La Politique des comités s'applique à tous les comités ainsi qu'à toutes les personnes qui y participent – qu'elles soient bénévoles, représentantes du public, expertes, administratrices ou employées de l'Ordre.

Le travail des comités s'inscrit dans la mise en œuvre de la planification stratégique adoptée par le Conseil d'administration.

3. Règles d'application

Constitution des comités
Lorsque requis, le Conseil d'administration statue sur la composition des comités, modifie les mandats et crée de nouveaux comités ou en abolit. Il s'assure, dès la création d'un nouveau comité, que le mandat et les livrables de ce dernier sont clairement définis.

La résolution constituant un comité *ad hoc* comporte l'ensemble des éléments suivants :

- Mandat;
- Durée du mandat et/ou nombre de réunions annuelles;
- Reddition de compte (compte rendu de rencontre, rapport annuel ou rapport final);
- Composition du comité;
- Quorum nécessaire à la tenue d'une rencontre.

4. Formations

Le Conseil d'administration peut exiger que les membres d'un comité suivent des formations complémentaires à celles exigées par le *Code des professions*.

L'Ordre assume le coût de ces formations, qu'elles soient exigées par la loi ou par le Conseil d'administration.

Votre participation à des comités peut être reconnue à titre de formation continue. Nous vous invitons à prendre connaissance du *Guide de formation continue* pour connaître le nombre d'heures pouvant être inscrites à votre dossier de formation en fonction du type de comité auquel vous participez.

Participation aux comités permanents, aux comités *ad hoc* et implication bénévole – OAGQ

Le nombre total d'heures pouvant être inscrites au dossier de formation pour une combinaison de l'un ou l'autre des trois types d'activités (ci-après « comités permanents, comités *ad hoc*, implication bénévole dans des activités de l'Ordre » est fixé à un maximum de 10 heures par période de référence.

Participation aux comités permanents de l'OAGQ, dont notamment le Conseil d'administration, le comité d'inspection professionnelle (CIP), le comité de révision, etc. (comités qui figurent au rapport annuel). Maximum de 4 heures de formation reconnues par année avec une limite de 10 heures par période de référence.

Participation aux comités *ad hoc* constitués par le Conseil d'administration de l'OAGQ. Maximum de 2,5 heures de formation reconnues par année.

Implication bénévole dans des activités de l'Ordre comme expert ou représentant de la profession (revues, mémoires, interviews, expertises diverses, salons, expositions, etc.). Une heure de formation reconnue par 3 heures d'implication bénévole avec une limite de 2,5 heures de formation reconnues par année.

Implication à titre de mentor auprès des candidats en processus de passation d'évaluations professionnelles. Maximum de 2 heures de formation reconnues par année.

5. Nomination et démission des membres des comités

Nomination
Le Conseil d'administration nomme annuellement, à la rencontre du mois d'octobre, les membres des comités, leur présidence et vice-présidence (si nécessaire) afin de pourvoir les mandats échus. En cours d'année, il pourvoit les postes vacants.

Critères à considérer
- Motivation;
- Disponibilité;
- Rigueur, bon jugement et sens des responsabilités;
- Expérience et compétences;
- Avoir la protection du public à cœur.

Dans l'éventualité de candidatures nombreuses, suivant les considérations des critères ci-haut mentionnés, le Conseil d'administration tiendra compte de la représentativité des diverses composantes de la profession. De plus, le Conseil d'administration, dans la sélection d'un membre, verra à refléter la diversité de genre, la diversité ethnoculturelle, les membres de 35 ans et moins et les autres formes de diversité présentes au sein de la profession et de la population québécoise.

Lors des nominations, le Conseil d'administration s'assure que les dossiers des membres concernés soient exempts de tout manquement significatif. Dans le cas contraire, après évaluation, la décision est à sa discrétion.

Autant que possible, le Conseil d'administration nomme la présidence des comités parmi les membres ayant au moins une année d'ancienneté sur le comité concerné.

Un membre du personnel de l'Ordre nommé (secrétaire ou personne-ressource) est désigné par la direction ou par le CA pour participer à chacun des comités.

Le personnel de l'Ordre ne peut être membre bénévole d'un comité.

6. Durée et nombre de mandats

La contribution des membres à un comité est différente en fonction du comité et est précisée dans chacune des fiches.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Un membre, inscrit au Tableau des membres à la classe « retraité » depuis plus de 5 ans, ne peut pas être renouvelé.

7. Disponibilité et participation

Les personnes visées par cette politique sont tenues de se présenter aux rencontres et réunions convoquées. Elles sont également tenues de participer activement à celles-ci ainsi qu'à l'avancement des travaux de son comité. Lors d'interventions, elles doivent apporter un apport constructif aux délibérations. Celles qui prévoient s'absenter d'une partie ou de l'entièreté d'une rencontre ou d'une réunion doivent en informer le secrétaire de son comité ou la personne responsable et motiver son absence.
(Article 7 du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*)

Tout membre d'un comité qui fait défaut de répondre à ses obligations de disponibilité et de participation, sans excuse jugée valable, pourrait voir son mandat prendre fin. Il en est de même pour celui ou celle qui ne suit pas les formations ciblées par le *Code des professions* à la demande du secrétaire de son comité ou de la personne responsable, à moins d'une entente spécifique.

8. Fin de mandat et démission

Tout membre de comité qui fait défaut de répondre à l'ensemble de ses obligations, d'assister à 50 % des réunions de l'année, sans excuse jugée valable par le CA, voit son mandat prendre fin. Il en est de même pour celui ou celle qui ne suit pas les formations exigées par le *Code des professions* dans l'année suivant sa nomination, à moins d'une entente spécifique.

Toute démission doit être signifiée par écrit au secrétaire de l'Ordre, qui dépose le document à la prochaine séance du CA. La démission prend effet à la date indiquée par le membre ou, à défaut, lors de cette séance du CA. Une telle démission ne peut être retirée.

Lors de la fin du mandat ou de la démission, le cas échéant, le membre de comité doit s'assurer du transfert de connaissances à ses pairs ou à la personne remplaçante.

Toute vacance survenant au cours d'un mandat est comblée dans les meilleurs délais pour la durée non écoulée du mandat, en suivant le mode de nomination prescrit par l'Ordre.

9. Partage des responsabilités

Président de l'Ordre
En vertu de sa fonction de gardien du rôle de surveillance générale et de responsable de l'administration des affaires du CA, le président de l'Ordre peut faire des recommandations concernant la nomination des membres des comités et leur présidence.

Président d'un comité
Le président d'un comité est responsable du fonctionnement et de la performance de son comité :

1. Il fixe la fréquence, la durée et le calendrier annuel des réunions, en consultation avec les membres du comité et la personne-ressource de la permanence.
2. Le cas échéant, il s'assure que chaque réunion est convoquée dans les délais prévus, que le projet d'ordre du jour, le projet de compte rendu de la réunion précédente et les documents requis pour la réunion sont transmis aux membres du comité suffisamment d'avance pour permettre une préparation efficace.
3. Il préside les réunions en s'assurant que toutes les opinions sont entendues et que les temps de parole sont répartis équitablement, en prêtant attention aux biais qui nuisent à l'équité homme-femme, à l'implication des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise et à la place des jeunes. Le cas échéant, il s'assure que chaque décision fait l'objet d'une recommandation motivée ou d'une résolution dans le cas d'un comité décisionnel.
4. Il gère l'emploi rationnel du temps lors des réunions.
5. Il œuvre à la recherche de consensus et au partage des tâches entre tous les membres.
6. Il accueille les nouveaux membres.
7. Il veille à l'application du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité*. Ce qui signifie :
    - Veiller à la gestion des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents lors de chaque rencontre;
    - S'assurer que les formations requises sont suivies;
    - Préserver un climat de travail bienveillant envers la permanence de l'Ordre.
8. Il s'assure de l'utilisation optimale des ressources et informe la direction générale ou le CA en cas de problème.
9. Il fait rapport au CA des activités du comité selon la formule prescrite (compte rendu, rapport annuel, rencontre annuelle, rencontre mensuelle, etc.) ou lorsque le CA le requiert.
10. S'il y a lieu, il présente au CA les propositions ou les recommandations retenues et devant être adoptées par celui-ci.
11. Il veille à ce que les procédures encadrant les travaux du comité existent, sont à jour et accessibles; au besoin, il les actualise.

Personne-ressource

La personne-ressource, appelée secrétaire au sein de certains comités statutaires, est le principal soutien au comité :

1. Elle collabore avec la présidence du comité à la préparation de l'ordre du jour.
2. Elle prépare et transmet aux membres la convocation et la documentation nécessaire pour une prise de décision éclairée.
3. Elle participe aux discussions en apportant l'expertise en lien avec sa fonction et le point de vue opérationnel.
4. Après la réunion, elle rédige un projet de compte rendu qui inclut les décisions motivées et le soumet pour validation à la présidence du comité.
5. Elle collabore à l'application de la politique de remboursement des dépenses de même que la politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et effectue le lien avec la direction générale et la comptabilité de l'Ordre.
6. Elle prépare, le cas échéant, des fiches synthèses et d'autres rapports d'activités à l'intention du CA, incluant les décisions motivées, ainsi que la partie du rapport annuel sur le comité.
7. Elle archive les comptes rendus et l'ensemble des documents du comité dans le SharePoint de l'Ordre, en s'assurant du respect des normes de confidentialité.
8. Elle veille au respect du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité*, notamment en faisant signer et en transmettant annuellement au secrétaire de l'Ordre les serments de discrétion et d'engagement envers l'éthique et la déontologie, ainsi que les déclarations d'intérêts.

Membre de comité

Le ou la membre d'un comité joue un rôle majeur :

1. Il ou elle déclare, s'il y a lieu, toute situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente.
2. Il ou elle prend connaissance du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comité* et signe les documents afférents.
3. Il ou elle suit les formations exigées par sa fonction.
4. Il ou elle est assidu et respecte l'horaire des réunions (et prévient le président ou la personne-ressource dès que possible en cas de retard ou d'empêchement).
5. Il ou elle se prépare adéquatement aux réunions, notamment en prenant connaissance et en lisant l'ensemble de la documentation fournie.
6. Il ou elle participe activement aux travaux du comité en :
    - Faisant valoir son point de vue;
    - Étant disposé à faire des compromis pour dénouer des situations;

- S’adaptant aux situations changeantes;
- S’inspirant de la vision et des valeurs de l’Ordre telles que décrites dans la planification stratégique;
- Il ou elle est solidaire des décisions prises par le comité, même en cas de désaccord.

Le président du comité est également assujetti à ces modalités.

Annexe 1
Fiches descriptives des comités

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 61 du *Code des professions*.

Mandat
L'article 62 du *Code des professions* prévoit que le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.

Entrée en fonction et durée des mandats
Tous les membres du Conseil d'administration entrent en fonction lors du premier CA qui suit l'assemblée générale annuelle. Chaque administrateur est élu pour un mandat de 4 ans. Le président de l'Ordre quant à lui est élu pour un mandat de 2 ans, renouvelable au maximum 3 fois. Le vice-président est élu pour un mandat de 1 an.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

Le Conseil d'administration, notamment :

1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;
2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;
3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;
4° adopte le budget de l'ordre;
5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;

6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office.

L'article 62.0.1 du *Code des professions* précise le rôle du Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;
2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;
3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;
4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;
5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;
6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;
7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;

8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;
9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.

Composition
Membres
L'article 9.1 du *Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec* prévoit que le CA est formé de 10 administrateurs, dont le président.

La composition du Conseil d'administration de l'Ordre est prévue au *Code des professions*.

- 1 président membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
- 3 administrateurs nommés par l'Office des professions;
- 6 administrateurs membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

(Article 78 du *Code des professions*)

Quorum
Selon l'article 84 du *Code des professions*, le quorum du Conseil d'administration est de la majorité des membres du Conseil d'administration; une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant un mode de communication et aux conditions prévus par le Conseil d'administration. En vertu du paragraphe 3º de l'article 62.1.

Éligibilité et incompatibilité
L'article 66.1 du *Code des professions* prévoit que seuls peuvent être candidats les membres de l'ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles

n’est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Le Conseil d’administration peut toutefois fixer, dans un règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l’article 93, un délai plus long d’une durée maximale de 60 jours. Le candidat qui est radié ou dont le droit d’exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l’élection ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l’article 94 perd son éligibilité pour l’élection en cours. Le candidat ne peut être membre du conseil d’administration ou dirigeant d’une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l’ordre ou des professionnels en général.

Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l’ordre qui y ont leur domicile professionnel.

À l’exception des 3 administrateurs nommés par l’Office des professions.

Autres exigences

Représentation régionale

Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d’administration, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales. Le territoire de chacune de ces régions électorales correspond au territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l’annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). Ces régions électorales sont délimitées de la manière suivante et représentées par le nombre suivant d’administrateurs :

Régions électorales	Régions administratives		Nombre d'administrateurs
Région de l'Est	Bas-Saint-Laurent	(01)	1
	Saguenay–Lac-Saint-Jean	(02)	
	Côte-Nord	(09)	
	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	(11)	
Région de Québec	Capitale-Nationale	(03)	2
	Chaudière-Appalaches	(12)	
Région du Centre	Mauricie	(04)	1
	Estrie	(05)	
	Centre-du-Québec	(17)	
Région de Montréal	Montréal	(06)	2
	Laval	(13)	
	Lanaudière	(14)	
	Laurentides	(15)	
	Montérégie	(16)	
Région de l'Ouest	Outaouais	(07)	1
	Abitibi-Témiscamingue	(08)	
	Nord-du-Québec	(10)	

Décision 95-12-19, a. 12; Décision OPQ 2018-267, a. 11.

Président
Le président est nommé parmi les membres du Conseil d'administration dont il doit être membre depuis au moins 1 an.

Le président du Conseil d'administration est responsable du bon fonctionnement du Conseil d'administration. Il est élu par les administrateurs et peut être signataire de tous les comptes bancaires. Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration. Il préside également l'assemblée annuelle et les assemblées extraordinaires. De plus, le président exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent et signe les documents inhérents à ses fonctions.

Vice-président
Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Administrateurs et administratrices
Les administrateurs doivent mettre leurs compétences au service de l'Ordre dans la réalisation de leur mission. Ils travaillent ensemble à réaliser les mandats de protection du public. Ainsi, ils ont tous envers l'Ordre des obligations fiduciaires découlant de la loi : ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de l'Ordre.

Les administrateurs doivent se conformer :

- Au *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*;
- Aux règlements et aux politiques de l'Ordre;
- Au cadre éthique de l'Ordre;
- Aux normes établies par l'Ordre;
- Aux lois et règlements encadrant la profession.

En ce sens, les administrateurs nommés par l'Office des professions ne représentent pas l'Office et les administrateurs élus ne représentent pas que les professionnels de la région dont ils sont issus.

Rôle individuel
Chaque administratrice et administrateur doit :

- Connaître les lois et les règlements applicables au mandat de protection du public;

- Connaître le *Code des professions*, les règlements et les politiques de l'Ordre comme outils de référence et de consultation dans une situation donnée;
- Être orienté sur l'ensemble et le futur, non sur des éléments isolés (silo);
- Connaître et comprendre la stratégie de l'Ordre (mission, vision, valeurs et orientations);
- Connaître les politiques et les différents rapports relatifs à la reddition de compte et à l'intégrité des processus;
- Accepter que les enjeux importants soient envisagés à moyen et à long terme;
- Ne pas tolérer que les enjeux importants soient reportés *sine die*.

Implication fondamentale
Outre l'obligation de préparer rigoureusement les séances du Conseil d'administration et d'y assister de façon assidue, **les administratrices et administrateurs doivent** s'intéresser aux affaires de l'Ordre et au système professionnel et être membres d'au moins un comité statutaire. De plus, ils doivent suivre les formations obligatoires offertes par l'Office des professions. Les membres du conseil doivent prévoir consacrer annuellement au moins 100 heures à ces affaires, ce nombre pouvant varier en fonction des projets.

Disponibilité requise et fréquence des réunions
Le Conseil d'administration tient ses réunions aux dates et lieux fixés par son président. Il y a 6 rencontres ordinaires du Conseil d'administration, soit une rencontre à tous les 2 mois de même qu'une AGA.

Une fois par année les membres du Conseil d'administration tiennent une journée lac-à-l'épaule.

L'assemblée générale annuelle se déroule dans le cadre du congrès annuel de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, au mois de septembre.

Une réunion ordinaire est convoquée par le secrétaire, au moyen d'un avis transmis à chacun des membres du Conseil d'administration, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Lieu des rencontres
Les rencontres du Conseil d'administration se déroulent sur 2 journées et en alternance entre Québec et Montréal. Les rencontres débutent habituellement à 13 h 30 et se terminent à 17 h 00 la première journée et reprennent de 8 h 30 à 12 h 00 le lendemain.

Dans le cas où un membre du Conseil d'administration est dans l'impossibilité d'assister à la rencontre en présentiel et que l'Ordre est en mesure de diffuser la rencontre en Teams, des mesures sont prises afin de favoriser sa présence.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

Exception pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

COMITÉ DE GOUVERNANCE

Type de comité
Comité constitué en vertu de la résolution B-13-11620 et du deuxième alinéa de l'article 86.0.1. du *Code des professions*.

Mandat
Le comité de gouvernance exerce un rôle-conseil auprès du Conseil d'administration sur les tendances en matière de saine gouvernance et le développement des meilleures pratiques de gouvernance. Il étudie la structure et le fonctionnement des processus décisionnels et opérationnels de l'Ordre. Il formule des recommandations à l'égard des politiques de gouvernance et des différents codes d'éthique en vigueur au sein de l'Ordre et participe à leur élaboration.

Durée du mandat
Le mandat des membres du comité de gouvernance sera revu annuellement. La présidence et la vice-présidence sont nommées d'office.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

1. **Suivi de la composition du CA**
   - Établissement/révision des critères relatifs à la composition du Conseil d'administration;
   - Établissement/révision des critères relatifs aux caractéristiques des membres du Conseil d'administration.

2. **Surveillance du fonctionnement général du CA**
   - Établissement/révision des règles d'indépendance des administratrices et administrateurs;
   - Recrutement des administratrices et administrateurs;
   - Formation des nouveaux membres du Conseil d'administration;
   - Suivi de la rémunération des administratrices et administrateurs.

3. **Surveillance des mécanismes de gouvernance**
   - Suivi des politiques de fonctionnement du CA;

- Planification de la relève de la présidence du CA;
- Supervision des processus de communication entre le CA, la direction et les membres.

4. **Surveillance du fonctionnement des comités du CA**
   - Établissement/révision des responsabilités des comités;
   - Recommandation des administratrices et administrateurs pour siéger à des comités.

5. **Surveillance de l'éthique et de la responsabilité sociale**
   - Suivi du code de conduite, d'éthique ou de déontologie;
   - Suivi des enjeux de responsabilité sociale.

6. **Supervision d'enjeux légaux**
   - Suivi de la conformité légale;
   - Surveillance du régime d'assurance et d'indemnité des administratrices et administrateurs et hauts dirigeants.

Composition
Membres
Cinq membres, dont minimalement : présidence, vice-présidence et un administrateur nommé par l'Office des professions.

Quorum
Le quorum du comité est de 3 membres.

Une décision se prend à la majorité des membres présents et/ou des membres qui s'expriment sur la décision.

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres du comité doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Posséder de l'expérience et démontrer des compétences en matière de gouvernance des organisations, de gestion des risques organisationnels, d'éthique et de déontologie, d'élaboration de politiques et de lignes directrices;

- Ne pas avoir cessé d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre depuis plus de 5 ans;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie au cours des 5 dernières années.

Autres exigences

- Siéger au Conseil d'administration depuis au moins 1 an;
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*.

Président

Sur recommandation du comité, le CA désigne la présidence parmi les membres du CA.

Disponibilité requise et fréquence des réunions

Le comité de gouvernance se réunit une fois à tous les deux mois.

Lieu des rencontres

La rencontre se déroule en Teams et est d'une durée de deux heures.

Jeton de présence

La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

Exception pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

COMITÉ DE RÉVISION

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*.

Mandat
Le comité de révision est un mécanisme de contrôle qui offre l'opportunité au demandeur d'enquête de faire évaluer la décision de la syndique ou du syndic de ne pas porter plainte au conseil de discipline.

Durée du mandat
2 ans, renouvelable à la discrétion du CA.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

À titre de membre du comité de révision, vous donnerez à toute personne qui le demande, et qui a demandé à la syndique ou au syndic la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision de la syndique ou d'un syndic adjoint de ne pas porter plainte.

- Réviser le dossier d'enquête mené par la syndique ou un syndic adjoint et émettre son avis quant à la décision de ne pas porter plainte;
- Vérifier que le dossier d'enquête constitué par la syndique ou un syndic adjoint supporte ses motifs et sa décision de ne pas porter plainte;
- Examiner toutes les circonstances pertinentes et l'ensemble des pièces contenues au dossier d'enquête de la syndique ou du syndic adjoint;
- Conclure sur les suites à donner, soit :
  - Il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline;
  - Suggérer à la syndique ou au syndic adjoint de compléter son enquête et de rendre une nouvelle décision quant à l'opportunité, ou non, de porter plainte;
  - Il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggère la nomination d'une syndique ou d'un syndic *ad hoc* qui, après avoir fait enquête, prendra la décision de porter plainte ou non auprès du conseil de discipline;

- Peut, en parallèle avec son avis, émettre une recommandation de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle.

Composition
Membres
Le comité est composé de 3 membres, dont 2 arpenteurs-géomètres et un membre du public nommé par l'Office des professions.

Quorum
Deux membres, dont au moins un membre nommé par l'Office des professions.

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres des comités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction au conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 5 dernières années;
- À votre connaissance, ne pas faire actuellement l'objet d'une enquête du bureau de la syndique;
- Avoir satisfait aux exigences de votre dernière inspection professionnelle;
- Ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement en application du *Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres*, ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice au cours des 5 dernières années;
- Ne pas avoir cessé d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre depuis plus de 5 ans.

Autres exigences

- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*. Les membres de ce comité devront suivre quelques formations obligatoires, comme prévu au *Code des professions*.
- Avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise et fréquence des réunions
Le comité de révision se réunit environ 4 à 6 fois par année. Chaque rencontre est d'une durée de 2 à 3 heures.

Chaque membre du comité devra consacrer 1 à 3 heures pour l'étude des dossiers préalablement à chaque rencontre.

Lieu des rencontres
Les réunions du comité de révision se déroulent uniquement par visioconférence.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

CONSEIL D'ARBITRAGE DES COMPTES

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 88 du *Code des professions* ainsi que du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Mandat
Le conseil d'arbitrage entend les représentations des parties sur la contestation d'un ou de plusieurs comptes d'honoraires et rend une décision. Durant le processus d'arbitrage et jusqu'à la décision finale, c'est lui qui prend les décisions.

Durée du mandat
La présidence et la vice-présidence ont un mandat d'une année alors que les membres du conseil et le secrétaire (personne-ressource) du conseil ont un mandat de 2 ans. Le mandat peut être renouvelé à la discrétion du CA.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

À titre de membre du conseil d'arbitrage des comptes d'honoraires, dans le cadre d'une audience, vous entendrez les clients insatisfaits souhaitant contester le compte d'honoraires professionnels de leur arpenteur-géomètre à défaut d'en être arrivés à une entente à l'étape de la conciliation au bureau de la syndique de l'Ordre.

- Recevoir les documents déposés en preuve par les parties et les analyser.
- Rendre une décision pouvant maintenir ou diminuer le compte en litige et déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit, incluant les intérêts.

Composition
Membres
Il n'y a pas de limite au nombre d'arbitres pouvant être nommés par le conseil d'arbitrage des comptes.

Comme les arbitrages ont lieu dans la municipalité (région) où réside le client, les arbitres doivent provenir de différentes régions, principalement dans les grandes régions de Montréal, de Québec et du centre.

Quorum
Le conseil d'arbitrage est composé de 3 membres lorsque le montant en litige est de 2 000 $ ou plus et peut être d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 2 000 $.
(Article 15 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*)

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres des comités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction au conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 5 dernières années;
- À votre connaissance, ne pas faire actuellement l'objet d'une enquête du bureau de la syndique;
- Avoir satisfait aux exigences de la dernière inspection professionnelle;
- Ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement en application du *Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres*, ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice au cours des 5 dernières années;
- Ne pas avoir cessé d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre depuis plus de 5 ans.

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et exercer la profession depuis au moins 10 ans.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* et avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise
Deux à cinq séances d'une demi-journée par année.

Lieu des rencontres
Les rencontres du conseil d'arbitrage des comptes ont lieu uniquement en présentiel. Les rencontres ont lieu principalement dans la grande région de Montréal et dans la grande région de Québec.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

CONSEIL DE DISCIPLINE

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 116 du *Code des professions*.

Mandat
Le rôle du conseil de discipline est de traiter toute plainte formulée contre un arpenteur-géomètre qui était membre de l'Ordre lors des infractions reprochées par la syndique ou toute autre personne agissant comme plaignant pour une infraction au *Code des professions*, à la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, au *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* ou aux règlements adoptés en vertu de ce code.

Durée du mandat
En vertu de l'article 117 du *Code des professions*, les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

La durée du mandat du secrétaire (personne-ressource) est à la discrétion du Conseil d'administration en vertu de l'article 120 du *Code des professions*.

Selon les *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*, 14 présidences ont été nommées afin de présider les auditions de l'ensemble des ordres professionnels au Québec. Le Bureau des présidents des conseils de discipline assigne une présidence différente pour chaque plainte disciplinaire.

Rôle et responsabilités
Descriptions de tâches

- Entendre les plaintes formulées à l'égard d'un·e arpenteur·e-géomètre pour infraction à la loi ou aux règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Se prononcer sur la culpabilité et la sanction.

Composition
Membres
Le conseil de discipline est composé de trois personnes dont le président, nommé par le gouvernement du Québec, et deux membres nommés par le Conseil d'administration.

Comme les auditions du conseil de discipline ont lieu dans le district judiciaire où réside l'arpenteur-géomètre visé par la plainte disciplinaire, les membres doivent provenir de différentes régions, principalement dans les grandes régions de Montréal, de Québec et du centre.

Quorum
Le président, nommé par le gouvernement du Québec, et deux membres nommés par le Conseil d'administration.

Lorsqu'à la suite d'un empêchement d'agir, un membre ne peut poursuivre une instruction, que ce soit à l'étape de l'audience sur la culpabilité ou de l'audience sur la sanction, celle-ci peut être validement poursuivie et une décision sur la culpabilité et une décision sur la sanction peuvent être validement rendues par les deux autres membres, pourvu que l'un d'eux soit le président. (Article 118.3 du *Code des professions*)

Les membres du conseil demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés par le gouvernement ou le Conseil d'administration, selon le cas. (Article 118.2 du *Code des professions*)

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres des comités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction au conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions;
- À votre connaissance, ne pas faire actuellement l'objet d'une enquête du bureau de la syndique;
- Avoir satisfait aux exigences de votre dernière inspection professionnelle;

- Ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement en application du *Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres*, ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice au cours des 5 dernières années;
- Ne pas avoir cessé d'exercer la profession depuis plus de 5 ans.

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*.
- Les membres de ce comité devront suivre quelques formations obligatoires, comme prévu au *Code des professions*.
- Avoir lu et signé le ***Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*.**

Disponibilité requise
Un à trois dossiers disciplinaires par année. Chaque dossier disciplinaire peut exiger de 5 à 30 heures d'implication environ.

Lieu des rencontres
Les auditions du conseil de discipline se déroulent majoritairement par visioconférence. Lorsque les auditions ont lieu en présentiel, elles se déroulent principalement dans la grande région de Montréal et dans la grande région de Québec.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 109 du *Code des professions* et du *Règlement sur le comité d'inspection professionnelle des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Durée du mandat
La présidence et la vice-présidence ont un mandat d'une année. Les membres du comité ont un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable à la discrétion du CA.

La durée du mandat du secrétaire (personne-ressource) est à la discrétion du CA.

Mandat
Veiller à ce que les services professionnels des arpenteurs-géomètres répondent à des normes de qualité élevées et que la réglementation à laquelle ils sont soumis est respectée.

Le comité d'inspection professionnelle a pour mandat de surveiller l'exercice de la profession des membres de l'Ordre en se basant sur l'ensemble des compétences professionnelles que l'arpenteur-géomètre doit démontrer. Le comité procède à la vérification des dossiers, des registres et de la pratique générale des arpenteurs-géomètres. Il détermine et applique le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre, lequel est mis à jour annuellement et diffusé à tous les membres de l'Ordre. Le comité fait également des recommandations aux arpenteurs-géomètres inspectés afin qu'ils améliorent leur pratique.

Lorsqu'il constate qu'un arpenteur-géomètre éprouve un problème de compétence, le comité peut recommander au comité des requêtes de lui imposer la réussite d'un cours ou d'un stage de perfectionnement ainsi que de limiter ou de suspendre son droit de pratique.

Si le comité d'inspection professionnelle croit que l'arpenteur-géomètre a commis une infraction à une disposition de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, du *Code des professions* ou d'un règlement de l'Ordre, il en informe la syndique.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

- Étudier les rapports d'inspection soumis par les inspectrices et inspecteurs après leur visite d'inspection;
- Statuer sur la conformité de la pratique du membre inspecté en lien avec les normes en vigueur, en tenant compte du contexte spécifique de sa pratique;
- Conclure sur le statut de l'inspection (pratique jugée conforme, détermination de correctifs à mettre en place par le membre, formulation de recommandations à mettre en place par le membre);
- Élaborer le programme de surveillance générale de l'Ordre, le déposer au Conseil d'administration en vue de son approbation et s'assurer de le communiquer aux membres annuellement.

Composition
Membres
Six membres nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 7 ans.

Quorum
Le quorum du comité est de trois membres.

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres des comités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction au conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 5 dernières années;
- À votre connaissance, ne pas faire actuellement l'objet d'une enquête du bureau de la syndique;
- Avoir satisfait aux exigences de votre dernière inspection professionnelle;
- Ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement en application du *Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres*, ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice au cours des 5 dernières années;
- Ne pas avoir cessé d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre depuis plus de 5 ans.

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec depuis au moins 7 ans.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*. Avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise
10 séances d'une journée en présentiel.

Lieu des rencontres
Les rencontres du comité d'inspection professionnelle ont lieu uniquement en présentiel. Les rencontres ont lieu principalement dans la grande région de Québec.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

COMITÉ DE FORMATION DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 184 du *Code des professions* et du *Règlement sur le comité de la formation des arpenteurs-géomètres*.

Durée du mandat
3 ans

Mandat
Le comité qui est consultatif, a pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation des arpenteurs-géomètres.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

- Revoir chaque année la situation à la qualité de la formation et, le cas échéant, de faire rapport de ses constatations au Conseil d'administration;
- Donner son avis au Conseil d'administration en regard de la qualité de la formation.

Composition
Membres
Il est composé de 2 représentants de l'Ordre, 2 représentants du Bureau de coopération interuniversitaire et d'un représentant du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Article 3 :
Le comité est formé de 5 membres, choisis pour les connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme 2 membres. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer aux réunions.

Quorum
Le quorum du comité est de 3 membres, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence et un par le ministre.
(Article 9 du *Règlement sur le comité de la formation des arpenteurs-géomètres*)

Éligibilité et incompatibilité
Les membres du comité sont sélectionnés pour leurs connaissances et leur capacité d'analyse et de jugement pour les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

2. *Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des arpenteurs-géomètres.*

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage ou un examen professionnels;
3° les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres* et avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise
Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

Lieu des rencontres
Rencontre tenue principalement en mode virtuel.

COMITÉ DES EXAMINATEURS

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 86.0.1 (2º) du *Code des professions* et du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Durée du mandat
La présidence a un mandat d'une année. Les membres ont un mandat de 3 ans, renouvelable. Le comité des examinateurs détermine un ou une secrétaire parmi ses membres.

Mandat
Le comité des examinateurs est chargé d'assister le Conseil d'administration dans l'exécution de la procédure des évaluations professionnelles. Il élabore les évaluations professionnelles d'admission à l'exercice de la profession. De plus, le comité assiste le Conseil d'administration de l'Ordre sur les orientations à prendre sur les modalités et le processus d'admission. Le comité, épaulé de collaborateurs, voit également au bon déroulement des séances d'examens, à la correction de ces derniers, au processus de révision et au suivi de l'information avec les candidates et candidats.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

- Analyser et sélectionner les thématiques et compétences pour l'évaluation foncière avec aspect scientifique et rédaction des questions par les membres du comité et des collaborateurs géomètres;
- Transmission de l'évaluation à un arpenteur-géomètre de moins de 5 ans d'expérience pour analyse et commentaires;
- Correction et montage final du questionnaire d'évaluation foncière avec aspect scientifique à la suite des commentaires reçus;
- Préparation et rédaction de l'évaluation en déontologie et en matière de lois et règlements par la Direction des affaires juridiques;
- Recherche de collaborateurs arpenteurs-géomètres prêts à assister le comité relativement à la surveillance et à la correction des évaluations;

- Statuer sur le mode d'évaluation à utiliser afin d'assurer la surveillance de non-plagiat et l'intégrité des résultats;
- Correction du volet écrit des travaux pratiques par les examinateurs et les collaborateurs;
- Correction des évaluations par le comité des examinateurs et ses collaborateurs;
- Transmission des résultats aux candidats;
- Présentation du corrigé des évaluations écrites aux candidates et candidats qui le désirent;
- Étudier les demandes de révision des candidates et candidats en échec;
- Émettre des recommandations au Conseil d'administration à la suite de l'étude des demandes de révision.

Composition
Membres
Le comité des examinateurs est formé d'au moins 6 membres qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.

Quorum
Le quorum du comité des examinateurs est deux tiers de ses membres. Toute décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres du comité des examinateurs doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas être membre du Conseil d'administration;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction au conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 5 dernières années;
- À votre connaissance, ne pas faire actuellement l'objet d'une enquête du bureau de la syndique;
- Avoir satisfait aux exigences de votre dernière inspection professionnelle;

- Ne pas s'être vu imposer un stage de perfectionnement en application du *Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres*, ni une limitation ou une suspension de son droit d'exercice au cours des 5 dernières années;
- Ne pas avoir cessé d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre depuis plus de 5 ans.

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*.
- Avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise
Entre 6 à 8 rencontres par année.

Lieu des rencontres
Les rencontres ont lieu en présentiel, généralement à Trois-Rivières et à Québec, en mode virtuel.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

COMITÉ DES STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 86.0.1 (2º) du *Code des professions* et du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Mandat
Le comité des stages de formation professionnelle a pour mandat de voir à l'application de certaines dispositions du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Durée du mandat
Le mandat de la présidence est d'une année et celui des membres est de 2 ans. Les mandats sont renouvelables à la discrétion du CA.
(Articles 29 et 30 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*)

Rôle et responsabilités
Description de tâches

- Valider les préalables lors des inscriptions au stage obligatoire;
- Recevoir les rapports des stagiaires;
- Recevoir les évaluations produites par les maîtres de stage;
- Effectuer un suivi constant des stagiaires en stage de formation;
- Fournir de l'information aux stagiaires et aux maîtres de stage sur le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*;
- Formuler des recommandations au Conseil d'administration d'accepter ou rejeter le stage effectué;
- Formuler des recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre sur les difficultés rencontrées avec certains stagiaires ou maîtres de stage.

Composition
Membres
Le comité des stages est formé d'au moins 3 membres, qui sont membres de l'Ordre, mais qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.
(Article 29 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec)

Le comité des stages désigne un secrétaire parmi ses membres.

Quorum
Le quorum du comité est deux tiers de ses membres. Toute décision du comité est prise à la majorité des voix des membres présents. Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.
(Article 33 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec)

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres des comités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas être membre du Conseil d'administration;

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*.
- Avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise
Le comité peut se rencontrer de 8 à 11 fois par année, selon la demande.

Lieu des rencontres
Les rencontres du comité se déroulent en mode virtuel.

COMITÉ DES NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES ET DE LA FORMATION

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 86.0.1 (2º) du *Code des professions* et du *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Mandat
Le mandat du comité consiste à étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation adressées à l'Ordre par des personnes qui désirent obtenir le permis d'arpenteur-géomètre ou le permis restrictif de géomètre. Ces personnes sont originaires du Québec, des autres provinces ou territoires du Canada ou de tout autre pays. Le comité doit également formuler des recommandations appropriées au Conseil d'administration. L'Ordre est directement responsable de tout le processus de reconnaissance des équivalences.

Durée du mandat
En vertu de l'article 8 du *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*, le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans, à la discrétion du CA.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

- Analyse des demandes formulées par des candidats désireux de devenir membres de l'Ordre, mais ayant acquis une formation autre que le baccalauréat en sciences géomatiques de l'Université Laval.
- Pour chaque cas, il se prononce sur la démarche à suivre pour devenir arpenteur-géomètre ou géomètre au Québec.

Composition
Membres
La composition du comité est à la discrétion du Conseil d'administration. Les membres suggérés sont les suivants : président du comité des examinateurs, président du CIP, représentant de l'Université Laval, un membre issu du processus d'équivalence.

Le secrétaire du comité est le secrétaire de l'Ordre.

Quorum
Le quorum est de 3 membres, dont le président du comité des examinateurs et un membre issu du processus d'équivalence.

Éligibilité et incompatibilité
Aucune disposition légale ou réglementaire ne l'exige. Cependant, afin de pouvoir être nommés, les membres des comités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir cessé d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre depuis plus de 5 ans.

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*.
- Avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise
Entre 6 et 10 rencontres par année.

Lieu des rencontres
Les rencontres se déroulent principalement en mode virtuel.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.

COMITÉ D'ENQUÊTE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*.

Mandat
Le comité a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par une administratrice ou un administrateur ou un membre d'un comité.

Durée du mandat
La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
(Article 34 du Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité)

Rôle et responsabilités
Description de tâches

- Recevoir les dénonciations de toute personne qui constate qu'une administratrice ou un administrateur ou membre de comité a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;
- Analyser, sur examen sommaire, toute dénonciation;
- Accueillir ou rejeter toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- Informer par écrit la personne dénonciatrice de même que l'administratrice ou l'administrateur ou membre de comité visé par la dénonciation;
- Conduire l'enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale;
- Transmettre ses conclusions au Conseil d'administration et recommandations motivées de sanction s'il y a lieu.

Composition
Membres
Le comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration dont :

- Une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au *Code des professions* (chapitre C-26), et qui n'est pas une administratrice ou un administrateur de l'Ordre;
- Une personne qui a anciennement exercé le rôle d'administratrice ou d'administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;
- Un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas administratrice ou administrateur de l'Ordre, ni un.e employé.e de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

Quorum
Lorsque le Conseil d'administration reçoit une recommandation motivée de sanction de la part du comité, il doit se réunir sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administratrice ou l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Ce membre ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres du comité doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Ne pas être membre du Conseil d'administration;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision rendue en vertu du *Code des professions* (obligation de faire un cours ou un stage de perfectionnement ou limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles);
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou par le Tribunal des professions;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire le déclarant coupable d'une infraction criminelle, au Canada ou à l'étranger;
- Ne pas siéger à titre d'administrateur de l'Ordre ou être lié à un administrateur de l'Ordre;

- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction au conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des 5 dernières années.

Autres exigences

- Être membre régulier de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Avoir une bonne connaissance des lois et règlements de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec encadrant la profession, particulièrement du *Code de déontologie des arpenteurs-géomètres*.
- Avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de conduite des administrateurs et des membres de comité*.

Disponibilité requise
Le comité se réunit seulement en cas de dénonciation.

Lieu des rencontres
Les rencontres peuvent avoir lieu en présentiel ou en mode virtuel.

COMITÉ DES REQUÊTES

Type de comité
Comité statutaire constitué en vertu de l'article 86.0.1 du *Code des professions*, de même qu'en vertu des résolutions B-19-13183, B-19-13281 et B-24-14065.

Mandat
Le comité des requêtes a pour rôle de décider dans le cadre de demandes d'imposition de mesures de perfectionnement et de demandes en lien avec une candidature à l'exercice de la profession.

Durée du mandat
La présidence et la vice-présidence ont un mandat d'une année. Les membres du comité ont un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable. La durée du mandat du secrétaire (personne-ressource) est à la discrétion du CA.

Rôle et responsabilités
Description de tâches

- Décide de toute demande d'imposition de mesures de perfectionnement recommandées par le comité d'inspection professionnelle, au sens de l'article 55 du *Code des professions* et de l'article 2.01 du *Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres*;
- Limiter ou suspendre le droit d'exercer les activités professionnelles de tout arpenteur-géomètre à qui il impose des mesures de perfectionnement, au sens de l'article 55 du *Code des professions* et de l'article 3.01 du *Règlement sur les stages de perfectionnement des arpenteurs-géomètres*;
- Décider, suivant la fin des mesures de perfectionnement, si celles-ci sont conformes aux objectifs et modalités fixés;
- Décider, s'il estime que le niveau de compétence d'un arpenteur-géomètre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, d'imposer des mesures de perfectionnement à un arpenteur-géomètre qui :
  - s'est inscrit au tableau plus de 3 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis;
  - s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 3 ans;

- s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 3 ans;
- fait l'objet d'une recommandation du conseil de discipline en vertu des articles du *Code des professions*;
- a accompli un stage jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Conseil d'administration;

- Décider de toute demande de révision d'une évaluation professionnelle, comme prévu à l'article 27 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

Composition
Membres
Le comité est formé du président ou du vice-président, d'un administrateur nommé par l'Office des professions et de trois administrateurs élus.

Quorum
Le quorum du comité est de 3 membres.

Éligibilité et incompatibilité
Afin de pouvoir être nommés, les membres des comités doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Être administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ;

Disponibilité requise
Entre 3 et 5 rencontres annuellement.

Lieu des rencontres
Les rencontres du comité des requêtes se déroulent en mode virtuel.

Jeton de présence
La rémunération et le remboursement des frais sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre dans la *Politique de rémunération des administrateurs et administratrices, membres de comité et de la présidence et la Politique administrative de remboursement des dépenses*.